
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

7 MAI 2002

PROJET DE DECRET

INSTITUANT UN DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
AUX DROITS DE L'ENFANT (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES,
DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE
PAR MM. TIBERGHIEU ET LAHSSAINI

(1) Voir Doc. n° 259 (2001-2002) n°s 1 et 2.
Voir Doc. n° 99 (1999-2000) n° 1.
Voir Doc. n° 257 (2001-2002) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé a examiné au cours de ses réunions des 24 octobre 2000, du 23 avril 2002, du 7 mai 2002 la proposition de décret instituant la fonction de commissaire général de la Communauté française aux droits de l'enfant [Doc. n° 99 (1999-2000) — n° 1] et au cours de ses réunions du 23 avril 2002 et du 7 mai 2002 (1) le projet de décret instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant [Doc. n° 259 (2001-2002) — n° 1] et la proposition de décret instituant la fonction de défenseur des droits de l'enfant [Doc. n° 257 (2001-2002) — n° 1] (2).

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. HASQUIN, MINISTRE-PRESIDENT, CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Ces vingt dernières années, l'attention accordée, aux enfants, par le monde politique, n'a cessé de croître, dans nos démocraties occidentales.

La prise de conscience de la nécessité d'assurer aux enfants, la défense de leurs intérêts, s'est produite, au gré, notamment, de l'actualité, souvent douloureuse, de la deuxième partie de la décennie passée.

Le constituant lui-même a voulu consacrer cette évolution des mentalités, en introduisant dans la charte fondamentale, le 23 mars 2000, un article 22*bis* qui garantit, à chaque enfant, le droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Avec l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1991, instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, la Communauté fut, en Belgique, une véritable pionnière dans ce domaine.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Liénard (Président), Avril, Mmes Bertieaux, Bertouille, M. Bodson, Mme Bouarfa, MM. de Saint Moulin, Grimberghs, Javaux, Lahssaini, Mme Molenberg, M. Mooock, Mme Pary-Mille, M. Smeets, Mme Servais-Thysen, MM. Tiberghien, Wahl.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Cheron, membre du Parlement;
M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

M. Fisse, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Bertoux, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. François, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Sohy, expert du groupe MR;

M. De Stercke, expert du groupe PS;

M. Van Lint, expert du groupe Ecolo;

Mme Wattiaux, experte du groupe PSC.

(2) Voir tableau comparatif en annexe.

En un peu plus de dix années, la fonction de délégué général s'est affirmée, le grand public a appris à la connaître et, les intéressés, à recourir à ses services.

Compte tenu du contexte que j'ai rappelé en introduction et compte tenu de l'importance croissante de la fonction de délégué général, le Gouvernement a voulu reprendre l'œuvre réalisée en 1991 et voir dans quelle mesure elle ne pourrait pas, au regard de l'expérience écoulée, être perfectionnée.

En soumettant aujourd'hui, au Parlement, un projet de décret instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, le Gouvernement a voulu, soulignant ainsi l'importance de cette fonction, renforcer l'institution créée en 1991, garantir son indépendance et asseoir sa légitimité.

Souhaitant, toutefois, maintenir la distinction entre la fonction de délégué général aux droits de l'enfant et celle de médiateur qui sera prochainement créée en Communauté française, le Gouvernement a fait le choix de conserver le délégué général sous son autorité, tout en lui garantissant la liberté d'action et d'expression nécessaire à l'exercice de sa mission.

Concrètement, le projet de décret qui est soumis à votre analyse, commence par instituer la fonction de délégué général, avant de préciser la mission de celui-ci, à savoir, veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants.

L'exercice de cette mission imposera au délégué général:

— d'assurer la promotion des droits et intérêts de l'enfant;

— d'informer le public quant aux droits et intérêts des enfants;

— de vérifier l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations concernant les enfants;

— de soumettre au Gouvernement, au Parlement et, plus généralement, à toute autorité compétente à l'égard des enfants, toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur, en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des enfants et, de faire en cette matière, toute recommandation nécessaire;

— de recevoir les informations, plaintes et demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants;

— de mener, à la demande du Parlement, toutes les investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française, concernés par cette mission.

Ensuite, le projet prévoit les obligations faites à des tiers, pour permettre au délégué

général, d'exercer sa mission de manière aussi efficace que possible.

Il s'agit essentiellement, dans les limites fixées par le texte, d'obligations tenant à l'accès aux bâtiments et à la communication de pièces et documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Par ailleurs, comme par le passé, le délégué général devra rédiger un rapport établissant le bilan de son action sur l'année écoulée. Il devra, désormais, le communiquer, le 20 novembre, journée internationale des droits de l'enfant, à la fois au Gouvernement et au Parlement.

Je voudrais encore aborder, dans le cadre de ce bref exposé, deux points méritant, me semble-t-il, une attention particulière.

En premier lieu — et il s'agit, à mes yeux, d'une innovation importante — le Parlement sera appelé à jouer un rôle à l'égard du délégué général.

Non seulement, le Parlement devra rendre un avis sur les candidatures qui auront été adressées au Gouvernement, en vue de l'attribution du mandat, mais, en outre, et comme je l'ai déjà indiqué, il pourra demander au délégué général de mener toutes les investigations concernant le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française, qui pourraient être concernés par la mission du délégué général.

Le Parlement pourra, encore, entendre le délégué général à tout moment et son avis sera requis, préalablement à toute cessation anticipée de son mandat.

Ce rôle, dévolu au Parlement, souligne, une nouvelle fois, l'importance de la fonction de délégué général et du lien qui doit exister entre celle-ci et les représentants élus de notre Communauté.

En second lieu, je voudrais m'attarder, quelques instants, sur l'avis rendu par le Conseil d'Etat, le 11 mars 2002, puisque, c'est pour rencontrer les remarques formulées par celui-ci, dans une certaine mesure, que l'avant-projet de décret initial va donner lieu, d'une part, à un projet de décret — examiné aujourd'hui — et, d'autre part, à un projet d'arrêté, que je déposerai ultérieurement au Gouvernement, conjointement avec le ministre de la Fonction publique.

Comme l'indique l'exposé des motifs qui précède le présent projet de décret, l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat peut être synthétisé de la manière suivante:

«la fonction de Délégué général aux droits de l'enfant étant rattachée au pouvoir exécutif, elle doit, en vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes

institutionnelles, être créée et réglée par le Gouvernement et non pas par le législateur.

Les motifs avancés à l'appui de l'intervention du législateur (importance de la fonction de délégué général, volonté de lui garantir une légitimité internationale, indépendance, ...) ne suffisent pas à justifier le non-respect de la règle de compétence précitée.

Nécessitent, seules, une intervention du législateur décréteur, les dispositions de l'avant-projet de décret attribuant certaines missions au Parlement et celles comportant des obligations pour les tiers».

Comme j'ai eu l'occasion de le dire, le Gouvernement a, par le biais du présent projet de décret, voulu souligner l'importance de la fonction de délégué général, la renforcer, garantir son indépendance et asseoir sa légitimité.

Le Gouvernement a, toutefois, souhaité que le délégué général continue, comme par le passé et pour reprendre une expression utilisée par la section de législation du Conseil d'Etat, à être «rattaché» à lui.

Ces considérations ont motivé la décision du Gouvernement de ne pas rencontrer entièrement l'avis du Conseil d'Etat.

Ainsi, outre les dispositions que le Conseil d'Etat recommandait d'adopter par voie décréteurale, le présent projet de décret institue lui-même la fonction de délégué général, en énumère les fonctions et prévoit l'obligation d'un rapport annuel.

Mais les modalités d'exécution du décret, ainsi que les aspects qui relèvent davantage de la fonction publique, feront l'objet d'un arrêté du Gouvernement.

Cet arrêté reprendra les dispositions qui figuraient dans l'avant-projet de décret initial et qui, suite à l'avis du Conseil d'Etat, en ont été retirées.

II. EXPOSÉ INTRODUCTIF DE MMES MOLENBERG ET BERTIEAUX, COAUTEURS DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

Cet exposé a été effectué le 24 octobre 2000.

Mme Molenberg rappelle que le Parlement de la Communauté française avait adopté à l'unanimité une résolution en 1984 reconnaissant les droits de l'enfant. Elle déclare que c'est probablement la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée en 1989 à New York qui a incité le Gouvernement de la Communauté française à prendre des mesures concrètes.

Elle rappelle que le Délégué général aux droits de l'enfant a été institué par un arrêté

du Gouvernement de la Communauté française le 10 juillet 1991; à cette époque, des voix s'étaient élevées pour dénoncer l'inadéquation entre l'importance de la fonction et la mise en oeuvre d'un régime administratif qui ne garantissait pas une indépendance absolue à son titulaire; cette indépendance serait mieux garantie si celui-ci était nommé par le Parlement de la Communauté française.

Elle déclare que c'est la raison pour laquelle ladite proposition a été déposée.

Elle précise que le terme délégué a été remplacé par le terme commissaire en vue d'éviter le renvoi à une personne soumise à une autorité supérieure et d'ainsi mieux garantir son indépendance.

Elle souligne que lorsque l'arrêté de 1991 a été pris, il n'existait qu'un seul modèle en Europe à savoir celui de la Norvège qui avait instauré un Médiateur aux droits de l'enfant en 1981.

Elle précise que la Suède a créé un service aux droits de l'enfant en 1993 et le Parlement français a adopté le 6 mars 2000 une loi instituant un Défenseur des enfants.

Elle déclare que l'ensemble de ces textes internationaux insistent sur l'indépendance de la fonction et prévoient la désignation de son titulaire par l'organe législatif concerné.

Elle souligne qu'il n'est pas question de défaire l'instrument existant puisque l'objectif de ladite proposition est de garantir au commissaire général, à l'avenir, une indépendance totale.

Par ailleurs, elle rappelle que tous les groupes ont été sollicités pour cosigner ladite proposition.

Mme Bertieaux déclare que les missions confiées au commissaire général ne diffèrent pas sensiblement de celles qui lui sont actuellement confiées; il est également prévu les conditions de nomination ainsi que celles où il peut être mis fin à la fonction.

Elle précise qu'il est rappelé que le commissaire général ne peut se substituer aux autorités judiciaires et qu'il doit informer, le cas échéant, le procureur du Roi de toute infraction grave dont il aurait connaissance.

Elle souligne qu'il est invité à rendre compte régulièrement des suites qu'il réserve aux réclamations qui lui sont soumises ainsi qu'à remettre son rapport d'activités à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant à titre symbolique.

Concernant le personnel du commissaire général, elle propose que le statut ainsi que le cadre soient arrêtés par le Parlement de la Communauté française en concertation avec le commissaire général. Pour le statut

pécuniaire, elle propose que celui-ci soit calqué sur celui des conseillers de la Cour des comptes.

Elle signale qu'il est prévu en vue d'assurer une saine gestion que le commissaire général soumette l'ensemble de ses comptes à la Cour des comptes.

Elle précise que des dispositions abrogatoires ont été prévues afin d'assurer une transition et une continuité.

Elle rappelle qu'actuellement, le délégué général est soumis à une autorité hiérarchique tout en disposant de pouvoirs très larges, lesquels ne peuvent pas toujours s'exercer dans le cadre de l'autorité hiérarchique.

Elle déclare que dans la réflexion qui a été menée, le vocable médiateur a été rapidement abandonné en raison des pouvoirs beaucoup trop larges qui sont attribués au commissaire général.

18 mois plus tard, la proposition de décret a été discutée en examen conjoint avec le projet de décret.

Mme Bertieaux se réjouit de pouvoir enfin entrer dans le vif du débat à propos du Délégué général aux droits de l'enfant.

Elle déclare que depuis 1991, un grand nombre de juristes ont critiqué le fait qu'une telle institution ait été instaurée par simple arrêté ministériel estimant qu'une base décrétable était souhaitable pour une institution de cette importance.

Elle souligne que ce débat est important puisqu'il vise à légitimer une institution qui a pris énormément d'importance au cours des années au sein de notre communauté.

Compte tenu de l'indépendance et de l'autonomie que requiert la fonction, elle déclare qu'il était important que ces éléments apparaissent avec clarté dans un texte législatif; tel est l'objet de la proposition de décret qu'elle a déposée avec sa collègue Mme Molenberg.

Mme Molenberg déclare que dans sa proposition de décret, il est prévu que le délégué général dépende du Parlement pour les motifs suivants:

— Les commentaires publiés dans la doctrine insistent sur le fait que l'indépendance de la fonction serait mieux garantie si l'institution dépendait directement du Parlement.

Dans ce cadre, il a été proposé de modifier l'appellation «délégué général», laquelle fait beaucoup trop transparaître le lien hiérarchique avec le Gouvernement.

— Plusieurs autres pays ont choisi de faire dépendre cette institution du Parlement.

III. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. GRIMBERGHS COAUTEUR DE LA PROPOSITION DE DECRET

M. Grimberghs déclare que le dépôt de cette proposition n'a pas pour objectif de se substituer à la proposition de décret de Mmes Bertieaux et Molenberg.

Il précise que la volonté de son groupe était de prendre une initiative parlementaire en vue d'accélérer le débat sur cette problématique.

Il souligne que cette proposition tient compte de l'évaluation réalisée par le délégué général sur sa mission ainsi que sur son expérience et vise à améliorer le dispositif mis en place dans un cadre législatif.

Il déclare que la terminologie «délégué général» a été remplacée par celle de «défenseur des droits de l'enfant», il s'agit d'une appellation existante en France et qui permet de mieux identifier la personne désignée à l'institution.

Il précise que cette proposition vise à mettre en place un médiateur pour les enfants et de le faire dépendre directement du Parlement et non plus du Gouvernement de la Communauté française.

Il est également prévu que le Parlement puisse faire des recommandations à propos des actions à mener par le défenseur des droits de l'enfant.

Par ailleurs, il constate que le ministre-président à une lecture unilatérale de l'avis du Conseil d'Etat puisque celui-ci précise qu'une autre possibilité serait de placer le délégué général directement sous la dépendance du pouvoir législatif.

Enfin, il conclut en déclarant que le nouvel article 22bis de la constitution implique que c'est au législateur communautaire qu'il revient de garantir la protection des droits de l'enfant.

IV. DISCUSSION GENERALE

M. Wahl rappelle l'historique de la démarche.

La situation du délégué général est actuellement réglée par arrêté. Il déclare qu'une telle institution doit trouver son fondement dans une norme décrétole, ce qui est l'objectif des 2 propositions de décret ainsi que du projet de décret.

Il souligne que la différence essentielle entre le projet de décret et les 2 propositions de décret réside sur le fait de savoir s'il convient de faire dépendre le délégué général du Gouvernement ou du Parlement.

Il estime qu'il ne faut pas faire de comparaison avec la situation d'un médiateur, lequel

est investi d'une mission beaucoup plus générale et constitue un relais entre les préoccupations des citoyens et du pouvoir législatif d'une part et d'autre part de l'exécutif.

Il déclare que son groupe aurait préféré faire dépendre l'institution du délégué général directement du parlement mais la majorité a préféré la faire dépendre du Gouvernement.

Il précise qu'il existe plusieurs difficultés à faire dépendre cette institution directement du parlement à savoir:

- la mise à disposition du personnel nécessaire;

- le statut de ce personnel;

- l'implantation de cette administration;

- le contrôle qui doit être exercé sur cette institution tout en sachant que le délégué général doit pouvoir travailler en toute indépendance.

Concernant le contrôle de l'institution, il estime que le Parlement ne dispose pas des outils nécessaires pour le réaliser.

Par ailleurs, il constate qu'il n'existe pas, actuellement une quelconque entrave aux missions du délégué général.

Il souligne que le projet de décret rencontre de nombreuses préoccupations soulevées dans la proposition de décret de Mmes Bertieaux et Molenberg.

Il déclare que la proposition de décret de Mmes Bertieaux et Molenberg a permis de faire fortement avancer cette problématique.

Il pense que le mécanisme retenu par le projet de décret évoluera dans les années à venir en se rapprochant de celui prévu dans la proposition de décret de Mmes Bertieaux et Molenberg.

D'autre part, il déclare que les modifications apportées à l'avant-projet de décret répondent en grande partie aux remarques formulées par le Conseil d'Etat.

Il conclut en déclarant que le projet de décret va dans le sens souhaité par son groupe; les idées doivent encore évoluer; son groupe restera attentif à l'évolution de cette problématique.

Mme Bertieaux estime que le projet de décret en discussion reste «frileux» par rapport à l'indépendance et à l'autonomie que l'on peut donner à une telle institution.

Elle rend hommage au fair-play de M. Grimberghs pour avoir présenté le texte de sa proposition de décret en se référant aux auteurs initiaux de la première proposition de décret déposée.

Elle déclare que l'appellation «Défenseur des droits de l'enfant» reprise dans la

proposition de M. Grimberghs lui plaît beaucoup et pourrait être soumise à la discussion.

M. de Saint Moulin tient à saluer l'initiative prise par Mmes Molenberg et Bertieaux de déposer cette proposition de décret.

Il déclare que la fonction de délégué général est socialement et humainement importante et qu'il était donc opportun de la stabiliser.

Par ailleurs, il tient à souligner différents points à savoir:

- l'étendue des missions et du champ d'action du délégué général;

- la possibilité d'investiguer, d'interpeller les autorités publics et leurs institutions;

- la fixation d'un délai de réponse impératif aux services administratifs;

- la garantie de la liberté d'action du délégué général;

- la liberté d'expression nécessaire à l'exercice de sa mission et le respect de son indépendance.

Concernant l'objection qui est de dire que notre Parlement ne serait pas capable d'assumer le contrôle de cette institution, Mme Molenberg estime qu'il s'agit d'une question de volonté politique et ne comprend pas pourquoi il ne serait pas capable d'assumer ce travail qui est pourtant pris en charge par des parlements étrangers.

Par ailleurs, elle déclare que l'appellation «Défenseur des droits de l'enfant» lui plaît énormément.

M. Javeau déclare que le projet de décret répond tout à fait aux attentes de son groupe.

Il souligne, tout comme M. Wahl, qu'il existe une grande différence entre la fonction de médiateur et celle de délégué général.

Il attire l'attention des commissaires sur l'ensemble des compétences dévolues au Parlement et notamment:

- l'intervention du Parlement dans la procédure de désignation, de renouvellement;

- la liste non exhaustive des domaines prioritaires qui sera établie par le Parlement.

D'autre part, il souligne qu'il est tout à fait opposé à l'appellation «défenseur des droits de l'enfant»; celle-ci est philosophiquement beaucoup trop défensive. Il précise qu'il est également le délégué de tous les jeunes de moins de 18 ans et qu'il peut entamer des campagnes de bien traitance.

Il conclut en déclarant que son groupe soutiendra le projet tel qu'il a été présenté par le ministre-président.

M. Grimberghs ne comprend pas les raisons pour lesquelles le délégué général ne dépendrait pas directement du Parlement.

Il rappelle que les difficultés sont déjà apparues par le passé entre le délégué général et le secteur de l'aide à la jeunesse.

Il estime que les interférences entre 2 niveaux dépendant de l'exécutif sont souvent plus difficiles à assumer.

Il déclare qu'il faut éviter que le délégué général ne devienne le superviseur de la gestion du secteur de l'aide à la jeunesse.

Il souligne que le Parlement, pourrait encadrer sa mission s'il était sous sa dépendance.

Il rappelle que les parlementaires ont des responsabilités et notamment le droit d'enquête, compétence très importante qu'ils doivent gérer avec une très grande prudence.

Il ne peut admettre l'idée d'incapacité du Parlement, de responsabilité insuffisante pour pouvoir encadrer la mission du délégué général. Dans cet ordre d'idées, on serait amené à affirmer que le Gouvernement est beaucoup mieux organisé, responsable, capable d'encadrer la mission du délégué général.

Il estime que le Parlement doit se rendre capable d'exercer une mission de ce type.

Il souhaite obtenir plus de précisions sur les réticences des deux autres composantes de la majorité à faire dépendre le délégué général du Parlement.

M. Liénard déclare qu'il est difficilement acceptable d'entendre dire que le Parlement serait incapable de s'occuper de cette problématique.

Il souligne que le délégué général dépend du Parlement dans plusieurs autres pays.

Il rappelle que les deux propositions de décret déposées ainsi que l'avant-projet de décret confiaient une série de missions au Parlement.

Les propositions de décret prévoyaient des balises ainsi que des responsabilités au Gouvernement notamment en matière administrative, de recrutement et de budget.

L'affirmation de dire que le Parlement est incapable ou ne serait pas en mesure de prendre les dispositions requises en vue de rendre opérationnel un délégué, un commissaire ou un défenseur lui semble dévaloriser singulièrement le rôle du Parlement.

Il ajoute que ce n'est pas de cette manière que l'on donnera une image positive et dynamique de notre institution.

V. REPOSE DU MINISTRE-PRESIDENT

Le ministre-président déclare que la proposition de décret de Mmes Bertieaux et Molenberg a permis d'accélérer fortement la réflexion sur cette problématique.

Il rappelle que la procédure est très longue avec des consultations à différents niveaux et regrette la lenteur mise par le Conseil d'Etat.

Il souligne que le projet de décret est le résultat d'un accord de majorité.

Concernant le titre de «délégué général», il précise que le Gouvernement a préféré garder cette appellation qui commence à être très connue au sein de la Communauté française.

Concernant l'intérêt de faire dépendre le délégué général du Gouvernement, il déclare qu'il n'est pas sûr que le Parlement soit suffisamment «outillé» pour piloter M. Lelièvre dans sa vivacité et son dynamisme débordant, impliquant qu'il est parfois nécessaire d'avoir un contact, d'intervenir, de préciser les choses dans des temps de réaction extrêmement courts.

Dans ce cadre, il estime que le Parlement n'est pas apte à pouvoir avoir des réactions très rapides.

Il souligne que le délégué général n'est pas un médiateur mais un investigateur intervenant dans de multiples secteurs.

Par ailleurs, il déclare que dans la situation actuelle, M. Lelièvre n'a jamais eu l'occasion de se plaindre d'un interventionisme abusif dans le chef du Gouvernement; ceci constituant la preuve que ses libertés sont totalement garanties.

Cependant, il précise qu'il était nécessaire après 10 années de recadrer et de préciser un certain nombre de modalités d'action.

VI. REPLIQUES

M. Grimberghs déclare qu'il n'est pas sûr que le Gouvernement soit prêt à l'avenir à désigner une personne à ce poste qui pourrait acquérir la même indépendance que M. Lelièvre.

Mme Bertieaux déclare qu'il n'existe aucune confusion dans le texte de sa proposition de décret entre le délégué général et un médiateur.

Elle rappelle que dans les développements de sa proposition de décret, il est fait référence à la notion de médiateur en précisant que l'ensemble de la mission du commissaire général était tout à fait différente de celle d'un médiateur.

Elle rappelle qu'un projet de décret est actuellement en discussion concernant l'instauration d'un médiateur en Communauté française.

Elle déclare qu'elle a veillé en commission, article par article, à ne pas amputer les missions possibles du délégué général en les transférant au médiateur.

Elle déclare qu'il est nécessaire d'évacuer ce vocable des débats en cours.

La discussion générale est close.

VII. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Grimberghs et Liénard. Il est libellé comme suit:

Remplacer le 2° par les termes suivants: «le défenseur: le Défenseur des droits de l'enfant en communauté française».

Justification: Il est proposé par cet amendement de faire du délégué général, appellation trop administrative par rapport au public auquel cette institution est destinée, un véritable défenseur des droits de l'enfant. Cette appellation, reprise à la situation française, aurait également l'avantage de cadrer directement le contenu de la fonction par sa dénomination.

M. Grimberghs rappelle que le terme de défenseur a suscité un débat lors de la discussion générale et que certains commissaires ont alors exprimé leur préférence pour ce terme à celui de délégué général.

Il préconise l'inclusion du terme de défenseur par référence au terme utilisé en France car, insiste-t-il, ce terme permet de mieux identifier la personne désignée à l'institution. Il serait intéressant que la Communauté française utilise la même dénomination.

Le ministre-président Hervé Hasquin indique que le Gouvernement préconise de maintenir le nom de Délégué général aux droits de l'enfant. Il s'agit d'une question de pérennité et d'efficacité par rapport à une institution qui a fait ses preuves et qui existe déjà depuis dix ans.

M. Javaux partage l'avis du ministre-président et propose de s'en tenir au nom existant. Il relève que le terme de défenseur ne regroupe qu'une partie du champ de l'action de Délégué général aux droits de l'enfant. Ce terme a, en outre, une connotation défensive tandis que le terme de délégué général indique une vision proactive en faveur de la promotion de la bienveillance.

Mme Molenberg rappelle qu'elle a fait le choix, dans sa proposition cosignée par sa collègue Mme Bertieaux, du terme de commissaire. Ce terme étant de nature à indiquer que la personne concernée n'est pas soumise à une autorité supérieure. Quant au choix entre les deux autres termes, elle pense que celui de défenseur serait plus approprié que celui de délégué général et s'inscrirait dans le prolongement de l'organisation de cette instance en France.

Le ministre-président insiste pour sa part pour que le terme de Délégué général aux droits de l'enfant soit maintenu.

M. Cheron fait remarquer que le souci de la majorité est d'aboutir au vote de ce décret. Il souligne la nécessité d'avoir par décret une reconnaissance d'un travail extrêmement utile pour la société et plus particulièrement pour les jeunes.

M. Wahl fait également remarquer que ce qui est important, aussi bien dans le projet que dans les deux propositions de décret, est la mission du délégué général qui couvre un champ d'action plus large. Quant au terme de défenseur, il fait référence à un rôle plus restrictif que celui qui est attribué au délégué général, rôle qui existe effectivement depuis dix ans.

M. Grimberghs rappelle qu'il s'agirait d'un Défenseur des droits de l'enfant et non d'un défenseur tout court. Il rappelle également que la promotion des droits peut-être le rôle d'un défenseur de ces droits et qu'en faisant usage de ce terme de défenseur, il ne pensait pas aller dans le sens d'une réduction du rôle attribué au délégué général.

Mme Bertieaux rappelle qu'en discussion générale, elle était en faveur du terme de Défenseur des droits de l'enfant en référence au sens habituellement donné à ce terme. Etant donné que le projet institue une personne qui est dans un statut de délégué, elle pense qu'il faut conserver l'appellation qui commence à être connue.

L'amendement n° 1 est rejeté par 10 voix contre 2 et 1 abstention.

L'article 1^{er} est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Article 2

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Grimberghs et Liénard. Il est libellé comme suit:

Remplacer l'article 2 par la disposition suivante: «il est créé pour la Communauté française un Défenseur des droits de l'enfant».

Justification: Afin de faire du défenseur des droits de l'enfant un véritable médiateur

aux droits de l'enfant, il importe de le faire dépendre de l'institution de la Communauté française en général et de ne pas le soumettre au Gouvernement de la Communauté française. Il obtiendra en étant une émanation du Parlement plutôt que du Gouvernement davantage d'indépendance, élément indispensable au bon exercice de ses fonctions.

Mme Bertieaux rappelle que l'article 2 de sa proposition de décret cosignée par sa collègue Mme Molenberg prévoit que le Commissaire général est institué au sein de la Communauté française. Cela permettrait d'une part une approche plus large et d'autre part une garantie d'indépendance de la fonction du délégué général par rapport au Gouvernement.

Le ministre-président fait savoir qu'il y avait une alternative. Pour sa part, le Gouvernement a opéré un choix, avec, par ailleurs, une intervention plus grande du Parlement.

Il ajoute que la précision apparaît dans l'article 2 en vue d'éviter toutes formes d'ambiguïtés en précisant qu'il s'agit bien du délégué général de la Communauté française.

M. Grimberghs rappelle que sa proposition cosignée par son collègue M. Liénard prévoit que l'institution soit créée au sein de la Communauté française, comme émanation du Parlement plutôt que du Gouvernement. Cela permettrait d'une part de garantir l'indépendance de l'institution et d'autre part de localiser la mission du délégué général dans le champ des missions confiées habituellement aux médiateurs.

Le ministre-président soutient l'option initiale qui faisait dépendre le délégué général du Gouvernement, avec un très large contrôle parlementaire.

M. Cheron signale que les commentaires des articles et notamment l'article en discussion est clair à ce sujet et il s'y rallie.

M. Grimberghs estime que la discussion générale a laissé comprendre que la majorité n'apporterait pas de modification au texte en projet.

L'amendement n° 2 est rejeté par 11 voix contre 2.

Suite à l'adoption des premiers articles, M. Grimberghs demande de remplacer dans la suite des amendements, le terme de défenseur par celui de délégué général, pour éviter toute confusion.

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Grimberghs et Liénard. Il est libellé comme suit:

A l'article 2, ajouter *in fine* les alinéas suivants «le délégué général est nommé par

le Conseil après appel public aux candidatures pour un terme de cinq années, renouvelable une fois.

La procédure de nomination se fera dans le respect des principes suivants:

1° Le Conseil lance un appel à candidature dont il arrête les modalités. Cet appel prévoit notamment le dépôt d'un projet de mission pour chaque candidat;

2° Un collège d'experts externes désignés par le Conseil, remet au Conseil un avis sur chaque candidature;

3° Le Collège d'experts présélectionne au maximum trois candidats;

4° Le Conseil procède à l'élection du délégué général.

Le délégué général nommé par le Conseil prête serment devant le Président du Conseil».

Justification: Cette procédure, semblable à celle utilisée par le Gouvernement pour désigner l'administrateur général de la RTBF, garantira au mieux la sélection d'un candidat offrant les meilleures qualités requises pour l'exercice des missions confiées au délégué général. Elle s'inscrit, dans la ligne de l'amendement précédent qui fait dépendre le délégué général directement du Parlement de la Communauté française, garantissant aussi son indépendance.

M. Grimberghs insiste pour que la procédure de nomination de Délégué général soit fixée dans le décret.

En suivant la remarque du Conseil d'Etat, le ministre-président déclare que la procédure de nomination n'a pas à être prise en considération dans le décret, mais dans l'arrêté qui sera pris par le Gouvernement.

L'amendement n° 3 est rejeté par 11 voix contre 2.

L'article 2 est adopté par 11 voix contre 2 et une abstention.

Article 3

Un amendement n° 4 est déposé par MM. Grimberghs et Liénard. Il est libellé comme suit:

A l'article 3, alinéa 3, 3°, ajouter *in fine* les termes «et, s'il y a lieu, informer le procureur du Roi».

Justification: le délégué général n'est pas habilité à mener des enquêtes judiciaires. Etant donné qu'il y a lieu de respecter la séparation des pouvoirs, il est souhaitable d'inscrire dans les missions que le délégué général pourra transmettre au procureur du

Roi des éléments dont il a connaissance et qui laissent supposer que des infractions ont été commises, et ce dans l'esprit des dispositions contenues dans le Code d'instruction criminelle. En adoptant cet amendement, on insistera bien sur le fait que le délégué général ne dispose pas d'un pouvoir de type judiciaire.

Mme Bertieaux demande des précisions sur l'alinéa 1^{er} de l'article 3.

Elle fait remarquer que le début de mission du délégué général ne coïnciderait pas nécessairement avec un début de législature. Elle se demande s'il faut concevoir qu'au début de législature, le Conseil puisse revoir ce mandat ou ces missions. En effet, précise-t-elle, un début de législature peut coïncider avec une autre majorité politique qui souhaiterait orienter ou modifier les priorités qu'on assigne au délégué général.

M. Grimberghs insiste pour qu'il y ait une disposition dans cet article qui permette de voir la manière dont on articule les relations entre le Conseil et le Délégué général aux droits de l'enfant. Il propose que le Conseil établisse au début du mandat un ordre de missions ou des orientations sur la mission du délégué, mission qui doit pouvoir s'exercer dans le temps.

Le ministre-président affirme que les principes sont clairs. Le Conseil établit une liste non exhaustive. L'esprit du texte veut également qu'il y ait un minimum de flexibilité. En effet, l'actualité peut nécessiter d'adapter l'esprit du texte.

M. Cheron affirme que le Conseil établit pour chaque mandat cette liste non exhaustive. De même, le Conseil établit un travail analogue en cas de nouvelle législature ou de potentiels problèmes.

M. Grimberghs ajoute qu'il faut préciser la définition des missions telle qu'elle figure dans cet article: que le délégué général n'est évidemment pas habilité à mener des enquêtes judiciaires et s'il y a lieu que des enquêtes judiciaires soient menées, il convient qu'il informe le procureur du roi pour que la justice fasse son travail.

Le ministre-président déclare que le prescrit de la loi et notamment du code d'instruction criminelle s'impose aussi au Délégué général des droits de l'enfant. De même, il fait savoir que cette précision figurera dans l'arrêté et non dans le projet de décret.

Mme Bertieaux souhaite avoir des précisions sur l'article 3, alinéa 4 et alinéa 6, concernant les autorités compétentes.

Elle se demande s'il n'y aurait pas un risque de conflits de compétence lorsque le

délégué général va s'adresser à des ministères éventuellement d'autres entités fédérées.

De même, elle demande si l'arrêté prévoira des procédures afin d'éviter tout conflit entre le délégué général et son autorité: le Gouvernement.

Mme Molenberg pose une question. Dans l'arrêté de 1991 du Gouvernement de la Communauté française instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, on énumère les missions du délégué général et l'énumération commence par le terme «notamment». Ce terme «notamment» a disparu dans le projet du Gouvernement et elle se demande s'il s'agit d'un choix ou d'un oubli dans la rédaction.

Le ministre-président déclare que dans tous les textes de nature juridique, il faut être précis et ne pas ouvrir la porte à des errements possibles. Ce terme «notamment», institué dans l'arrêté de 1991, constitue en soi une imprécision.

M. Grimberghs insiste pour savoir si le délégué général peut s'adresser directement à une autorité compétente tel que le texte le formule.

Le ministre-président fait remarquer qu'une norme décrétole ne permet pas ce mécanisme tel qu'il est décrit. Il lui semble évident qu'il ne viendrait à personne l'idée que le délégué général puisse s'adresser directement à une administration dépendante de la Flandre.

M. Cheron déclare également que la seule compréhension de cet article concerne le cas des institutions et des organes reconnus en Communauté française.

M. Grimberghs demande que l'article en question soit stipulé clairement pour éviter toute confusion d'interprétation.

Mme Bertieaux précise que l'article 2 de l'arrêté 1991 est repris dans sa proposition (article 3) cosigné par sa collègue Mme Molenberg.

L'amendement n° 4 est rejeté par 11 voix contre 2.

L'article 3 est adopté par 11 voix contre 2.

Article 4

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté à l'unanimité.

Article 5

M. Grimberghs souhaite avoir des explications sur la manière dont le Conseil sera associé à la désignation du délégué

général aux droits de l'enfant. Il rappelle au ministre-président que c'est au Conseil de réfléchir sur la modalité de l'exercice de son droit d'avis.

Le ministre-président signale que toute la procédure sera réglée par l'arrêté qui est en cours d'élaboration. Le ministre-président fournira un complément d'information lors du débat en séance plénière.

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

Article 6

Un amendement n° 5 est déposé par MM. Grimberghs et Liénard. Il est libellé comme suit:

A l'article 6, alinéa 1^{er}, remplacer le terme «Gouvernement» par les termes «Conseil de la Communauté française».

Justification: Placé sous l'autorité du Parlement et non pas du Gouvernement, comme le fait d'ailleurs remarquer le Conseil d'Etat dans son avis, le délégué général obtiendra davantage d'indépendance et sera considéré comme un véritable médiateur spécialisé dans la défense des droits de l'enfant.

Mme Bertieaux rappelle que le débat a déjà eu lieu à cet égard lors de la discussion générale.

M. Grimberghs souligne qu'effectivement cet amendement se situe dans la logique de la discussion générale. Il persiste à considérer qu'il faut clairement placer le délégué général sous l'autorité du Parlement.

Le ministre-président rappelle qu'il existe deux positions de principe différentes: celle présentée dans le projet de décret tel que déposé par le Gouvernement et celle soutenue par les auteurs de l'amendement.

L'amendement n° 5 est rejeté par 10 voix contre 2 et 1 abstention.

L'article 6 est adopté par 9 voix contre 2 et 2 abstentions.

Article 7

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 6 est déposé par MM. Grimberghs et Liénard visant à insérer un nouvel article (article 7bis). Il est rédigé comme suit:

«Le délégué général présente au Conseil et au Gouvernement un comité consultatif qu'il constitue et qui est chargé de le

conseiller dans l'exercice de sa fonction. Le Gouvernement fixe le montant des jetons de présence des membres de ce comité.

Les membres de ce comité doivent justifier d'une compétence particulière en matière de défense des droits de l'enfant».

Justification: Cet article a pour but de créer un organe de réflexion et de soutien au Délégué général, ce qui permettra à ce dernier de ne pas rester enfermé dans l'exercice de ses missions mais d'également opérer une réflexion constante sur celles-ci. L'apport de personnalités extérieures facilitera en outre une approche transversale des droits de l'enfant. C'est d'ailleurs une demande du Délégué général actuellement en fonction qui a créé de manière informelle un organe de ce type, organe livrant de bons résultats.

M. Grimberghs souligne que cette proposition a déjà été émise par le Délégué général et a d'ailleurs été mise en œuvre partiellement, mais dans un cadre non formalisé.

De même, il propose de prévoir de façon claire la mission qu'attendra ce comité consultatif, mission à fixer par arrêté de Gouvernement.

Le ministre-président estime qu'il existe déjà suffisamment de mécanismes de consultations divers mis en place.

M. Javaux pense également qu'il existe quelques conseils consultatifs qui couvrent le champ de compétence du délégué général, à savoir le Conseil de la jeunesse d'expression française et le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse. Le délégué général pourrait s'appuyer sur ces organismes pour travailler de concert.

M. Grimberghs fait savoir que la situation actuelle n'est pas tout à fait satisfaisante car l'action de ces divers organismes n'est pas coordonnée.

L'amendement n° 6 est rejeté par 11 voix contre 2.

Article 8

M. Grimberghs ne comprend pas la teneur de cet article et rappelle qu'un principe universel de droit établit que le Gouvernement est habilité à fixer les modalités d'application de tous les décrets. Il demande si cela signifie que le Gouvernement doit délibérer sur les arrêtés d'application.

Le ministre-président rappelle que cela s'inscrit dans la logique déjà évoquée à plusieurs reprises. Cet article confirme qu'un arrêté complémentaire émane du Gouvernement et non d'un ministre.

L'article 8 est adopté par 11 voix contre 2.

Article 9

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté à l'unanimité.

VIII. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Les deux propositions de décret jointes ont été soumises à la discussion générale et n'ont pas fait l'objet d'un vote étant donné l'adoption du projet de décret.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et aux rapporteurs pour la rédaction du rapport.

Les rapporteurs,

Le Président,

MM. TIBERGHIEN et
LAHSSAINI.

M. LIENARD.

ANNEXE 1

PROJET DE DECRET

INSTITUANT UN DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
AUX DROITS DE L'ENFANT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre-président,

ARRETE:

Le ministre-président, le ministre de la Jeunesse et le ministre de l'Enfance sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, il faut entendre par:

1° enfant: la personne âgée de moins de dix-huit ans, ainsi que la personne âgée de moins de vingt ans pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, en application de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ou en application du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse;

2° délégué général: le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant;

3° Conseil: le Conseil de la Communauté française;

4° Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française.

Tous les titres ou noms de fonctions repris dans le présent décret doivent s'entendre au masculin et au féminin.

Art. 2

La fonction de Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est instituée auprès du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 3

Le délégué général a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants.

Le Conseil établit pour chaque mandat une liste non exhaustive des domaines prioritaires dans lesquels le délégué général exerce cette mission. Il remet cette liste au Gouvernement lorsqu'il lui fait parvenir son avis relatif aux candidats qu'il a entendu conformément à l'article 5, 1^{er}.

Dans l'exercice de sa mission, le délégué général:

1° assure la promotion des droits et intérêts de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et intérêts et leur respect effectif.

2° informe les personnes privées, physiques ou morales et les personnes de droit public, des droits et intérêts des enfants;

3° vérifie l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants;

4° soumet au Gouvernement, au Conseil et à toute autorité compétente à l'égard des enfants, toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur, en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des enfants et fait en ces matières toute recommandation nécessaire;

5° reçoit, de toute personne physique ou morale intéressée, les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants;

6° mène à la demande du Conseil toutes les investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission.

Art. 4

Le délégué général adresse aux autorités fédérales, aux autorités de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à toute institution dépendant de ces autorités, les interpellations et demandes d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les limites fixées par la Constitution, les lois, les décrets et les arrêtés et dans celles

de sa mission, le délégué général a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou aux bâtiments privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française.

Les responsables et les membres du personnel de ces services sont tenus de communiquer au délégué général les pièces et informations nécessaires à l'exercice de sa mission, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont pris connaissance en leur qualité de confident nécessaire.

Le délégué général peut prévoir des délais impératifs de réponse dûment motivés aux personnes visées à l'alinéa 3.

A défaut de réponse à la demande du délégué général dans les délais impartis, ou en cas de refus motivé, le délégué général dispose d'un recours auprès du Gouvernement qui est tenu de statuer dans le mois. En cas d'urgence spécialement motivée, le Gouvernement statue lors de sa prochaine séance.

Durant le déroulement de cette procédure, les parties sont tenues à assurer la confidentialité de celle-ci.

Art. 5

§ 1^{er}. Avant toute désignation dans la fonction de délégué général, le Conseil entend les candidats à la fonction et rend un avis sur les candidatures au Gouvernement dans les trois mois de la communication de ces dernières au Conseil.

Le renouvellement du mandat est soumis aux mêmes modalités.

§ 2. Le Gouvernement ne peut mettre fin au mandat du délégué général avant son terme, qu'après avis du Conseil.

Art. 6

Le délégué général est placé sous l'autorité du Gouvernement. Il bénéficie de la liberté d'action et d'expression nécessaire à l'exercice de sa mission et est tenu au devoir de réserve que lui impose celui-ci.

A ce titre, il agit en toute indépendance et ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de sa mission.

Art. 7

Le 20 novembre de chaque année, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le délégué général adresse simultanément au Gouvernement et au Conseil, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.

Ce rapport contient les recommandations qu'il juge utiles et expose les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions.

L'identité d'un réclamant et de membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.

Le rapport est accessible au public.

Le délégué général peut à tout moment être entendu par le Gouvernement ou le Conseil.

Art. 8

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent décret.

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE INSTITUANT UN
DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT (*)

Article 1^{er}

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

1° enfant: la personne âgée de moins de dix-huit ans;

2° délégué général: le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant (*);

3° jeune: l'enfant et la personne âgée de moins de vingt ans, soit pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, en application de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ou en application du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse.

Article 2

Il est créé auprès du Gouvernement la fonction de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant (*).

La mission du délégué général est de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des jeunes.

Dans l'exercice de sa mission, le délégué général peut notamment:

1. informer les personnes privées, physiques ou morales, et les personnes de droit public, des droits des jeunes;

2. vérifier l'application correcte des lois, des décrets, des ordonnances et des réglementations qui concernent les jeunes et, s'il y a lieu, informer le procureur du Roi;

3. soumettre au Gouvernement toutes propositions d'adapter la réglementation en vigueur en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des jeunes, et faire en ces matières toutes recommandations nécessaires;

4. recevoir les informations, les plaintes et les demandes de médiations relatives aux atteintes portées aux droits des jeunes.

Les informations, les plaintes ou les demandes de médiation visées à l'alinéa 3, 4° sont examinées et instruites par le délégué

général qui décide de la suite à donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.

Le délégué général peut, s'il le juge utile, communiquer ses conclusions ainsi que le dossier de l'affaire aux plaignants, ainsi qu'aux parties, aux services ou aux administrations mis en cause.

Article 3

Le délégué général adresse aux autorités de l'Etat, de la Communauté, de la Région, des provinces, des communes ou à toute institution qui en dépend, les demandes d'interpellation et d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 4

Dans les limites fixées par la Constitution, les lois et les décrets, le délégué général a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française. Les responsables et le personnel de ces services sont tenus de communiquer au délégué général les pièces et informations que celui-ci juge nécessaires, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont eu connaissance en leur qualité de confident nécessaire.

Article 5

§ 1^{er}. Le délégué général est nommé par le Gouvernement de la Communauté française parmi les agents des services du Gouvernement — ministère de la Culture et des Affaires sociales —, pour un terme de six ans, renouvelable deux fois.

Le délégué général ainsi désigné bénéficie d'un congé pour mission, cette dernière étant reconnue d'intérêt général.

Le délégué général est placé sous l'autorité directe du Gouvernement.

§ 2. Il est accordé au délégué général une allocation tenant lieu de traitement fixée au minimum de l'échelle de traitement 160/1

telle que prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française sans que cette dernière ne puisse être inférieure:

— à la rémunération dont il peut se prévaloir en vertu du statut qui lui est applicable;

— à la rémunération dont il aurait pu se prévaloir s'il avait été titulaire d'un grade du rang 15 au sein des Services du Gouvernement.

L'ancienneté des services prestés comme délégué général est prise en considération et est appliquée en fonction du développement de l'échelle barémique précitée.

Le délégué général bénéficie des allocations et indemnités prévues par les dispositions réglementaires applicables au personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française en ce compris le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année.

Il est assimilé à un agent titulaire d'un grade du rang 16 pour l'application des dispositions visées au précédent alinéa (*).

§ 3. Le délégué général ne peut être autorisé à exercer aucun cumul d'activités professionnelles. Il ne peut accepter aucun mandat même à titre gracieux.

Article 6

Le Gouvernement met à la disposition du délégué général les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 7

§ 1^{er}. Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions met en permanence à la disposition du délégué général neuf agents ou membres du personnel du

ministère de la Communauté française, à savoir:

— agents de niveau 1 dont au moins un est titulaire d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit et deux sont titulaires d'un diplôme de licencié en criminologie: 4

— agents de niveau 2+ : 2

— agents de niveau 2 : 2

— agent de niveau 3 : 1

Les mises à disposition visées à l'alinéa précédent peuvent prendre fin par décision du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur la proposition du délégué général.

Le délégué général dirige les travaux des agents mis à sa disposition (*).

§ 2. Si l'effectif visé au paragraphe 1^{er} du présent article ne peut être atteint par la mise à la disposition d'agents soumis au statut du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, il est complété par des personnes engagées par un contrat de travail d'employé.

Article 8

Le délégué général fait annuellement rapport au Gouvernement de la Communauté française qui communique ce document au Parlement de la Communauté française. Le rapport est accessible au public.

Article 9

Le ministre-président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ANNEXE 3

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT LA FONCTION DE COMMISSAIRE GENERAL DE LA COMMUNAUTE
FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT DEPOSEE PAR MMES BERTIEAUX ET MOLENBERG

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

Enfant: la personne âgée de moins de 18 ans ainsi que les personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de 18 ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse;

Commissaire general: le Commissaire général de la Communauté française aux droits de l'enfant. Lorsque la fonction est assumée par une femme, celle-ci est désignée par le terme commissaire générale;

Conseil: Le Conseil de la Communauté française.

Art. 2

La fonction de commissaire général est instituée au sein de la Communauté française.

Le commissaire général est nommé par le Conseil, après appel public aux candidatures, pour une période de 6 ans non renouvelable.

Le commissaire général prête serment entre les mains du Président du Conseil.

Art. 3

Le commissaire général a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants.

Dans l'exercice de sa mission, il pourra notamment:

1. informer les personnes privées, physiques ou morales, et les personnes de droit public, des droits des enfants;
2. vérifier l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants;
3. soumettre au Conseil et au Gouvernement de la Communauté française toutes propositions visant à adapter la réglementation en vigueur en vue d'une protection

plus complète et plus efficace des droits des enfants et faire en ces matières toutes recommandations nécessaires;

4. recevoir les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits des enfants;

5. mener, à la demande du Conseil, toute investigation sur le fonctionnement des services administratifs compétents.

Art. 4

Le commissaire général adresse aux autorités de l'Etat, de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à toute institution qui en dépend, les demandes d'interpellation et d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les limites fixées par la Constitution, les lois et les décrets, le commissaire général a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française. Les responsables et les membres du personnel de ces services sont tenus de communiquer au commissaire général les pièces et informations que celui-ci juge nécessaires, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont pris connaissance en leur qualité de personne de confiance.

Art. 5

Pour être nommé commissaire général, il faut:

1. être Belge ou ressortissant de l'un des pays de l'Union européenne;
2. être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;
3. être porteur d'un diplôme universitaire ou posséder une expérience professionnelle d'au moins 5 ans soit dans le domaine juridique, administratif, social ou psychopédagogique soit dans un autre domaine nécessaire à l'exercice de la fonction.

Art. 6

Le commissaire général ne peut être autorisé à exercer aucun cumul d'activités professionnelles. Il ne peut accepter aucun mandat même à titre gracieux.

Art. 7

Le Conseil peut mettre fin à la fonction du commissaire général avant le terme de six ans:

1. à sa demande;
2. lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans;
3. s'il exerce une autre fonction, même à titre gracieux;
4. pour des motifs graves.

Dans tous les cas, le Conseil nomme un autre commissaire général conformément à l'article 2 du présent décret.

Art. 8

Dans la limite de ses attributions, le commissaire général ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. Il agit en toute indépendance et ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de sa fonction.

Art. 9

Toute personne physique ou morale intéressée peut introduire une réclamation, par écrit ou oralement, auprès du commissaire général dans sa sphère de compétence.

Le commissaire général décide de la suite à donner à la réclamation après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.

Art. 10

L'exercice d'une réclamation est suspendu lorsque le commissaire général a connaissance d'un recours judiciaire ou administratif concernant les faits dont il est chargé.

Dans ces cas, le commissaire général informe sans délai le réclamant de la suspension de l'examen de la réclamation.

L'introduction et l'examen de la réclamation ne suspendent jamais les délais de recours juridictionnels ou de recours administratifs organisés.

Art. 11

Le réclamant est tenu périodiquement informé des suites réservées à sa réclamation.

Si le commissaire général adresse à l'autorité administrative une recommandation qu'il juge utile, il en informe le ministre responsable.

Art. 12

Si le commissaire général constate dans l'exercice de ses fonctions un fait qui peut constituer un délit ou un crime, il en informe, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi.

Art. 13

Le commissaire général assure la promotion des droits de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et leur respect effectif.

A l'occasion de la journée des droits de l'enfant, il adresse au Conseil un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.

Ce rapport contient les recommandations qu'il juge utiles et expose les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions.

L'identité des réclamants et des membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée. Le rapport est accessible au public.

Le commissaire général peut à tout moment être entendu par le Conseil soit à sa demande, soit sur demande du Conseil.

Art. 14

Les crédits nécessaires au fonctionnement du service du commissaire général sont inscrits au budget des dépenses de la Communauté française.

Le commissaire général présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 15

Sur proposition du commissaire général, le Conseil nomme et révoque les membres du personnel qui assistent le commissaire général dans l'exercice de ses fonctions.

Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par le Conseil sur proposition du commissaire général.

Art. 16

Les règles contenues dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes, sont applicables au commissaire général.

Art. 17

Dans les trois mois de sa nomination, le commissaire général rédige un projet de règlement d'ordre intérieur.

Le règlement et les modifications y apportées sont approuvés par le Conseil et publiés au *Moniteur belge*.

Art. 18

Dans le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, il y a lieu de remplacer aux articles 1, 28, 32 et 36 le terme «délégué général aux droits de l'enfant» par le terme «commissaire général de la Communauté française aux droits de l'enfant».

Art. 19

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française instituant un délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse du 10 juillet 1991 et l'arrêté du 22 décembre 1997 portant modification de l'arrêté du 10 juillet 1991 sont abrogés.

Par dérogation aux articles 2 et 7 du présent décret, le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, nommé par l'arrêté du 29 septembre 1997, pour une durée de six ans, termine son mandat qu'il exerce en application du présent décret.

Par dérogation à l'article 15 du présent décret, le Gouvernement de la Communauté française est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que les membres du personnel, que le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant dirige au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, soient maintenus dans leur fonction afin de remplir les missions prévues dans le présent décret.

Art. 20

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

F. BERTIEAUX.

I. MOLENBERG.

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT LA FONCTION DE DEFENSEUR DES DROITS DE L'ENFANT DEPOSEE PAR M. LIENARD ET CONSORTS

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par:

1° Enfant: toute personne âgée de moins de 18 ans ou ayant bénéficié des dispositions prévues dans le décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse.

2° Défenseur: le Défenseur des droits de l'enfant en Communauté française.

3° Conseil: le Conseil de la Communauté française.

4° Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française.

Art. 2

Il est créé pour la Communauté française un défenseur des droits de l'enfant.

Le défenseur est nommé par le Conseil après appel public aux candidatures pour un terme de cinq années, renouvelable une fois.

La procédure de nomination se fera dans le respect des principes suivants:

1° le Conseil lance un appel à candidature dont il arrête les modalités; cet appel prévoit notamment le dépôt d'un projet de mission pour chaque candidat;

2° un collège d'experts externes désignés par le Conseil, remet au Conseil un avis sur chaque candidature;

3° le collège d'experts présélectionne au maximum trois candidats;

4° le Conseil procède à l'élection du défenseur.

Le défenseur nommé par le Conseil prête serment devant le Président du Conseil.

Art. 3

Le défenseur des droits de l'enfant a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants.

Le Conseil peut établir pour chaque mandat une liste des domaines prioritaires dans lesquels le défenseur exerce cette mission. Cette liste pourra être revue en cours de mandat en fonction des remarques contenues dans les rapports visés à l'article 8.

Afin de mener à bien l'exercice de cette mission, le défenseur peut notamment:

1° informer les personnes privées, physiques ou morales, et les personnes de droit public, des droits des enfants;

2° vérifier l'application correcte des lois, des décrets, des ordonnances et des réglementations qui concernent les enfants et, s'il y a lieu informer le procureur du Roi;

3° soumettre au Gouvernement et au Conseil toutes propositions d'adapter la législation et la réglementation en vigueur en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des enfants, et faire en ces matières toutes recommandations nécessaires;

4° recevoir les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et aux intérêts des enfants et assister les auteurs de ces plaintes ou les orienter si nécessaire vers les services et institutions compétents;

5° assurer la promotion des droits de l'enfant, et organiser toutes actions d'informations utiles à cet effet, en particulier auprès des enfants et des personnes en contact avec ceux-ci;

6° mener soit d'initiative, soit à la demande du Conseil toutes les investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission.

Art. 4

§ 1. Le défenseur instruit les informations, plaintes ou demandes de médiation qui lui sont adressées par toute personne physique ou morale, il décide de la suite opportune à y donner, après avoir le cas échéant procédé à une enquête. Les plaintes ne doivent pas recouvrir de formes particulières.

Le défenseur est tenu d'informer toute personne qui l'a saisi d'une plainte, d'une demande d'information ou de médiation, des suites accordées à sa demande, et ce tout au long de la procédure d'enquête.

§ 2. Afin de pouvoir réaliser ces enquêtes, le défenseur peut adresser aux autorités de l'Etat, de la Communauté, des Régions, de la Commission communautaire française, des provinces, des communes ou à toute institution qui en dépend, les demandes d'interpellation et d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les limites fixées par la Constitution, les lois et les décrets, le défenseur a accès librement et exclusivement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française ou agréés par la Communauté française.

Les responsables et le personnel de ces services sont tenus de communiquer au défenseur, dans les meilleurs délais, les pièces et informations que celui-ci juge nécessaires, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou qu'ils ont obtenues en tant que personne de confiance.

Dans l'exercice des prérogatives définies aux alinéas précédents, le défenseur respecte un devoir de réserve et le droit à la protection de la vie privée.

Art. 5

§ 1^{er}. Pour être nommé défenseur, il faut respecter les conditions suivantes:

1° Etre belge ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne.

2° Etre d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques.

3° Etre porteur d'un diplôme universitaire ou d'études supérieures de type long ou disposer d'un grade de niveau 1 dans une administration publique.

4° Posséder une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans le domaine juridique, administratif, social ou psychopédagogique.

§ 2. Le défenseur ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée de son mandat. Il ne peut accepter aucun mandat politique.

Art. 6

Le Conseil peut mettre fin au mandat du défenseur dans les cas suivants:

1° à sa demande;

2° lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans;

3° s'il contrevient aux dispositions de l'article 5, § 2, 4°, pour motifs graves;

5° lorsque son état de santé est de nature à nuire gravement et de manière irréversible au bon exercice de ses fonctions;

Simultanément à la décision mettant fin au mandat du défenseur, le Conseil lance la procédure de nomination d'un nouveau défenseur conformément au prescrit de l'article 2 du présent décret.

Art. 7

Dans la limite de ses compétences, le défenseur agit en toute indépendance. Il ne peut recevoir d'injonction d'aucune autorité et dépend directement du Conseil.

Le défenseur bénéficie de la liberté d'action et d'expression nécessaire au bon exercice de ses missions et est tenu en contrepartie au devoir de réserve inhérent à l'exercice de sa fonction.

Art. 8

Le défenseur des enfants transmet annuellement au Conseil et au Gouvernement un rapport d'activités. Ce rapport contient les recommandations qu'il juge utiles eu égard notamment à l'article 3, alinéa 2. L'identité des réclamants ou des membres du personnel de administrations concernées ne peut en aucun cas être mentionnée dans ce rapport. Le défenseur veille à une large diffusion de son rapport auprès des personnes et institutions concernées.

Le défenseur peut également communiquer aux administrations et services qu'il est amené à contacter dans l'exercice de ses missions toutes recommandations qu'il jugera utiles.

Art. 9

Le Gouvernement arrête, sur base d'une proposition effectuée par le défenseur, le cadre du personnel mis à la disposition du défenseur en vue de l'exercice de sa mission et en donne communication au Conseil.

Sur proposition du défenseur, le Gouvernement nomme et révoque les membres du personnel qui assistent le défenseur dans l'exercice de ses fonctions.

Le défenseur bénéficie de la rémunération prévue dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes.

Art. 10

Le défenseur bénéficie des crédits nécessaires à l'exercice de sa mission et à la rémunération de son personnel. Ces crédits sont repris chaque année au budget général des dépenses de la Communauté française.

Le défenseur soumet ses comptes au contrôle opéré par la Cour des comptes.

Art. 11

Dans les trois mois de la première nomination d'un défenseur en vertu du présent décret, celui-ci dépose un règlement d'ordre intérieur devant le Conseil et le Gouvernement. Toute modification apportée à ce règlement devra également être transmise au Conseil et au Gouvernement.

Art. 12

Le défenseur présente au Conseil et au Gouvernement un comité consultatif qu'il constitue et qui est chargé de le conseiller dans l'exercice de sa fonction. Le Gouvernement fixe le montant des jetons de présence des membres de ce comité. Les membres de ce comité doivent justifier d'une compétence particulière en matière de défense des droits de l'enfant.

Art. 13

L'arrêté de l'exécutif de la Communauté française instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

tel que modifié par l'arrêté du 22 décembre 1997 est abrogé.

Art. 14

Les termes «Délégué général aux droits de l'enfant» repris aux articles 1^{er}, 28, 32 et 36 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse sont remplacés par les termes «Défenseur des droits de l'enfant en Communauté française».

Art. 15

Par dérogation au présent décret:

1° les membres du personnel en fonction avant l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus dans leur fonction afin de remplir les missions contenues dans le présent décret.

2° le décret général aux droits de l'enfant nommé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 1997 pour une durée de six ans termine son mandat qu'il exercera en application du présent décret.

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

A. LIENARD.

D. GRIMBERGHS.

A.-M. CORBISIER-HAGON.